

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

M. B.

c.

UPU

(Recours en interprétation et en révision formé par l'UPU)

(Recours en exécution formé par M^{me} M. B.)

127^e session

Jugement n° 4078

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation et en révision du jugement 3929, formé par l'Union postale universelle (UPU) le 22 février 2018, la réponse de M^{me} O. M. B. du 12 juillet, la réplique de l'UPU du 31 août et la duplique de M^{me} M. B. du 4 octobre 2018;

Vu le recours en exécution du jugement 3929, formé par M^{me} M. B. le 1^{er} mars 2018 et régularisé le 8 mars, la réponse de l'UPU du 12 juin, régularisée le 19 juin, la réplique de M^{me} M. B. du 24 septembre et la duplique de l'UPU du 26 octobre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans le jugement 3929, prononcé le 24 janvier 2018, le Tribunal, faisant droit à la requête formée par M^{me} M. B. (ci-après «la requérante»), a annulé les décisions de supprimer son poste et de résilier son engagement, et lui a octroyé des dommages-intérêts pour tort matériel à raison de la perte d'une chance de continuer à travailler pour

l'UPU jusqu'à l'âge de la retraite, d'un montant équivalant à trente mois de traitement brut, sur la base du dernier traitement mensuel brut qu'elle avait perçu, ainsi que l'équivalent de la contribution de l'employeur qui aurait dû être versée à la Caisse de prévoyance pendant ces trente mois. Le Tribunal lui a aussi octroyé une indemnité pour tort moral d'un montant de 30 000 francs suisses et la somme de 7 000 francs suisses à titre de dépens.

2. Les principaux motifs de la décision du Tribunal étaient les suivants :

- a) Le Directeur général n'a pas dûment motivé sa décision de rejeter la recommandation du Comité paritaire de recours, selon laquelle la décision de mettre fin à l'engagement de la requérante devait être annulée.
- b) L'autorité compétente ordinaire s'agissant de la suppression de postes était le Conseil d'administration; or c'est le Président du Conseil d'administration qui a pris la décision de supprimer cinq postes, dont celui de la requérante, sur la base du paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement intérieur du Conseil d'administration. Cette disposition prévoit que «[l]es questions urgentes soulevées entre deux sessions [du Conseil d'administration] sont traitées par le Président». Le Tribunal a conclu que l'UPU n'avait pas produit des preuves suffisantes pour démontrer que la suppression de postes était «due à des raisons financières **urgentes**» (caractères gras ajoutés), étant donné que le Conseil d'administration était au courant de la situation financière depuis des années et avait néanmoins confirmé les postes dans le budget de 2015. La décision de supprimer le poste n'avait pas été prise dans le respect de la règle de compétence énoncée au paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement intérieur du Conseil d'administration précité. Le Tribunal a estimé que la décision de supprimer un poste était une décision administrative attaquable devant le Tribunal conformément à l'article II de son Statut.

- c) Aux fins de l'octroi d'une indemnité pour tort moral, le Tribunal a tenu compte du fait que l'UPU n'avait pas évalué correctement la maladie de la requérante.

3. Dans son recours en interprétation et en révision du jugement 3929, qu'elle a formé le 22 février 2018, l'UPU fait valoir ce qui suit :

- a) La décision de supprimer des postes a été prise par le Président du Conseil d'administration et non par le Directeur général. Cette décision doit donc être considérée comme une décision du Conseil d'administration et, en tant que telle, ne constituait pas une décision administrative pouvant être attaquée devant le Tribunal conformément à la disposition 111.3 du Règlement du personnel du Bureau international de l'UPU et au paragraphe 1 de l'article 11.2 du Statut du personnel. L'UPU ajoute que la décision de supprimer cinq postes, qui ne faisait nullement référence à des nominations en particulier, n'avait pas de caractère unilatéral et n'avait aucun effet juridique direct sur la situation de la requérante.
- b) Le Tribunal a omis de prendre en considération un fait déterminé essentiel qui figure dans la lettre que le Vice-directeur général a adressée au Président du Conseil d'administration, laquelle mentionnait non seulement les difficultés financières urgentes et les contraintes budgétaires auxquelles l'UPU faisait face, mais également la «nécessité de mettre la structure du [Bureau international] en adéquation avec les besoins en pleine évolution de l'UPU (et de ses pays membres), dans le but de continuer à améliorer son rendement et le rapport coût-efficacité»*.
- c) La décision du Directeur général de mettre fin à l'engagement de la requérante, qui donnait effet à la décision du Conseil d'administration de supprimer son poste, relevait des fonctions exécutives du Directeur général.

* Traduction du greffe.

- d) Le Tribunal n'a pas tenu compte de la situation financière très difficile dans laquelle se trouvait l'UPU et qui l'avait contrainte à supprimer les cinq postes en question. À l'appui de cet argument, l'UPU souligne qu'en 2011 elle accusait un déficit de financement de 74 685 920 francs suisses et que, fin 2014, ce déficit avait atteint 77 952 874 francs suisses. L'UPU affirme que le Tribunal a commis une erreur matérielle en estimant que l'organisation n'avait pas suffisamment étayé son affirmation selon laquelle la suppression de postes était due à des raisons financières urgentes, et, en outre, que le Tribunal n'a pas tenu compte des écritures et des documents présentés par l'UPU au sujet de sa situation financière.
- e) L'UPU conteste la conclusion du Tribunal selon laquelle la requérante a perdu une chance de continuer à travailler pour l'UPU jusqu'à l'âge de la retraite.

4. L'UPU demande au Tribunal d'«[a]nnuler la [d]écision figurant dans le dispositif de son jugement 3929 en ce qui concerne l'annulation des décisions de supprimer le poste de la requérante et de résilier son engagement, prises par le [Conseil d'administration] et le [Directeur général] (respectivement), l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à trente mois de traitement brut, sur la base du dernier traitement mensuel brut qu'elle a perçu (ainsi que l'équivalent de la contribution de l'employeur qui aurait dû être versée à la Caisse de prévoyance pendant ces trente mois), et l'octroi d'une indemnité pour tort moral et de dépens; ou, à titre subsidiaire, d'accorder [à la requérante] une indemnité non punitive qui tienne dûment compte des lourdes contraintes financières que connaît l'UPU et n'excède pas l'indemnité maximale pouvant être versée aux fonctionnaires licenciés, conformément au point 1 de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la disposition 109.4 du Règlement du personnel et au Tableau des indemnités de la disposition 109.4»*. L'UPU demande en outre au Tribunal «d'interpréter clairement»* ses conclusions.

* Traduction du greffe.

5. La requérante demande au Tribunal de déclarer que le recours en interprétation et en révision du jugement 3929 est irrecevable et dénué de fondement; d'ordonner à l'UPU de lui verser la somme de 50 000 francs suisses à titre d'indemnité pour le tort moral supplémentaire qu'elle a subi en raison d'un parti pris et d'un préjugé à son encontre; de lui accorder les dépens; et d'ordonner à l'UPU de lui présenter des excuses reconnaissant que les allégations formulées à son encontre par le Directeur général et le Vice-directeur général lors des réunions du Conseil d'administration des 23, 24 et 27 avril 2018 étaient fausses.

6. L'UPU fait valoir que les transcriptions des réunions que le Conseil d'administration a tenues en avril 2018, qui sont jointes en annexe aux écritures de la requérante, sont irrecevables dès lors qu'il ne s'agit pas de transcriptions officielles. L'organisation affirme que ces transcriptions ont été réalisées par la requérante et que le compte rendu sommaire des débats établi par le secrétaire général du Conseil d'administration, qui n'a pas été dressé sous la forme d'une transcription, constitue le seul compte rendu officiel des réunions du Conseil d'administration. Le Tribunal reconnaît que les annexes litigieuses ne sont pas des documents officiels, mais relève que, même si l'UPU affirme que ces documents n'ont été «ni confirmés ni vérifiés»*, elle n'en conteste aucun passage précis.

7. Le 1^{er} mars 2018, la requérante a formé un recours en exécution du jugement 3929, puisque à cette date aucune des mesures ordonnées dans le dispositif de ce jugement n'avait été exécutée. Le 28 mai 2018, la requérante a reçu une somme équivalant à trente mois de traitement, d'indemnité de poste, d'autres indemnités et de contributions de l'UPU à la Caisse de prévoyance, ainsi que les sommes accordées à titre d'indemnité pour tort moral et de dépens par le Tribunal dans le jugement 3929. Elle maintient le présent recours en exécution compte tenu du retard dans le versement des sommes dues, qui justifie, selon elle, le paiement d'intérêts, et réclame une indemnité supplémentaire

* Traduction du greffe.

pour tort moral ainsi que des dépens additionnels. Plus précisément, elle réclame une indemnité pour tort moral d'un montant de 100 000 francs suisses du fait qu'elle a dû former un recours en exécution, ainsi que des dommages-intérêts exemplaires du même montant en réparation du préjudice causé à sa santé, son honneur, sa dignité et sa réputation par la conduite illégale adoptée par l'UPU en représailles au fait qu'elle a exercé son droit de recours. Elle réclame en outre 10 000 francs suisses à titre de dépens et des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur les sommes qui lui ont été versées tardivement en exécution du jugement 3929, pour la période commençant trente jours après le prononcé dudit jugement et se terminant à la date du paiement (le 28 mai 2018).

8. Étant donné que les deux recours concernent le même jugement, le Tribunal estime qu'il y a lieu de les joindre afin qu'ils fassent l'objet d'un seul jugement. Le Tribunal considère par ailleurs que les écritures sont suffisantes pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause. La demande de débat oral de la requérante est donc rejetée.

9. Selon la jurisprudence du Tribunal, un recours en interprétation ne peut normalement porter que sur le dispositif d'un jugement, et non sur les motifs de celui-ci (voir, par exemple, le jugement 3984, au considérant 10, et la jurisprudence citée). Au vu des pièces du dossier, le recours en interprétation est irrecevable en ce qu'il ne met pas en cause les termes du dispositif du jugement 3929.

10. S'agissant du recours en révision, il est de jurisprudence constante que les jugements du Tribunal sont définitifs et revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs admissibles à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle (c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était

pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, 3473, au considérant 3, 3634, au considérant 4, 3719, au considérant 4, et 3897, au considérant 3).

11. Le recours en révision est lui aussi irrecevable dès lors que l'UPU n'invoque aucun des motifs de révision admissibles exposés ci-dessus.

12. Le grief de l'UPU reproduit au paragraphe a) du considérant 3 ci-dessus est en partie lié à une interprétation erronée du jugement 3929 et en partie dépourvu de pertinence pour la question de la recevabilité du recours en révision. De surcroît, il est évident que les arguments avancés par l'UPU ne sauraient être considérés comme des griefs d'erreur matérielle, mais soit visent à remettre en cause l'appréciation faite par le Tribunal des faits afférents au litige et son application du droit, soit n'ont aucune influence sur le sort de la cause. L'argument selon lequel la décision de supprimer des postes ne constituait pas une décision administrative, car elle avait été prise par le Président du Conseil d'administration et non par le Directeur général, est également erroné.

13. La raison qui a amené le Tribunal à annuler la décision de supprimer les cinq postes en question tenait au fait que l'autorité intérimaire, à savoir le Président du Conseil d'administration, n'avait pas compétence pour prendre cette décision dès lors que la situation ne revêtait pas de caractère urgent avéré qui l'aurait habilité à prendre une telle décision. Ainsi, la décision du Tribunal ne remettait pas en cause le pouvoir du Conseil d'administration de prendre une décision à cet égard, puisque la décision de supprimer ces postes avait été prise par le Président alors qu'il n'avait pas compétence pour ce faire, et que cette

décision ne saurait donc être considérée comme émanant du Conseil d'administration. Il s'agit là d'une question de droit qui peut être soumise au Tribunal conformément à l'article II de son Statut.

14. Il convient de relever que l'article II du Statut ne précise pas de quel organe de l'organisation la décision administrative attaquée doit émaner, et il est donc contraire au Statut du Tribunal d'imposer une telle restriction sur la base des règles internes d'une organisation internationale. Il y a également lieu de relever qu'au considérant 2 du jugement 580, prononcé le 20 décembre 1983, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«L'article II, paragraphe 1er, du Statut du Tribunal détermine la compétence de ce dernier, sans la faire dépendre de l'auteur de la décision attaquée. Il se borne bien plutôt à attribuer au Tribunal la connaissance des requêtes qui font valoir la violation soit de contrats d'engagement, soit de dispositions du Statut du personnel. Par conséquent, toutes les décisions des organes auxquels un requérant reproche d'avoir transgressé une clause d'un contrat d'engagement ou une prescription du Statut du personnel sont susceptibles d'être déférées au Tribunal. Tel est le cas de la décision attaquée en l'espèce, le requérant faisant grief au Conseil d'administration d'avoir méconnu une règle déduite de l'article 11.3 du Statut du personnel.

Point n'est donc besoin de se demander si le Tribunal a la compétence de contrôler les actes réglementaires du Conseil d'administration, soit l'activité qu'il exerce en tant que législateur.»

15. En outre, la décision de supprimer le poste de la requérante a servi de base à la décision de résilier son engagement, laquelle a eu une incidence directe sur la situation de la requérante. Celle-ci a formé sa requête pour contester les décisions de supprimer son poste et de résilier son engagement. En ce qui concerne la décision relative à la suppression du poste, le Tribunal a estimé que l'«urgence» invoquée par le Directeur général, sur laquelle reposait la compétence intérimaire du Président du Conseil d'administration, était démentie par le fait que le Conseil d'administration avait approuvé les postes en question dans le budget de 2015, c'est-à-dire peu de temps avant que soit engagée la procédure intérimaire et extraordinaire à des fins de suppression de postes, alors même que la situation financière difficile était connue depuis 2011. En conséquence, le Tribunal a fondé sa décision d'annuler la décision

relative à la suppression des postes sur la conclusion selon laquelle les preuves n'étaient pas suffisantes pour étayer l'allégation d'«urgence» et que, partant, le Président du Conseil d'administration n'était pas habilité à supprimer les postes en question. La décision du Tribunal d'annuler la décision de résilier l'engagement de la requérante reposait sur le caractère illégal de la suppression de son poste. En tout état de cause, l'UPU conteste l'appréciation des faits et le jugement de valeur du Tribunal, et son grief, tel qu'exposé au paragraphe a) du considérant 3 ci-dessus, est irrecevable en ce qu'il n'invoque aucun motif de révision admissible.

16. Il y a lieu d'ajouter que le Corps commun d'inspection des Nations Unies est parvenu à la même conclusion — à savoir que le caractère urgent de ces suppressions de poste ne reposait sur aucun élément de preuve — au paragraphe 178 du rapport qu'il a publié en 2017, intitulé «Examen de la gestion et de l'administration de l'Union postale universelle», dans lequel il a déclaré ce qui suit :

«Selon le rapport sur les ressources humaines pour la période allant de novembre 2014 à septembre 2015, cinq postes ont été supprimés, dont trois postes pourvus de Directeur et de catégorie professionnelle, et les contrats à titre continu/permanent des membres du personnel concernés ont pris fin en mai 2015 [...]. Suite à une recommandation de la Direction générale, la décision de supprimer ces postes a été prise par le Président du [Conseil d'administration], au titre de l'article 12 de son Règlement intérieur. Le [Conseil d'administration], organe chargé de la création et de la suppression des postes, n'a pas été consulté [...]. L'inspectrice a été informée que la suppression de ces postes constituait une urgence, compte tenu de leur implication financière, et qu'elle n'avait pas pu être reportée à la session suivante du [Conseil d'administration]. **L'inspectrice ne voit pas en quoi ces suppressions de poste constituaient une urgence. Les propositions de suppression de poste (en particulier d'un poste de Directeur) devraient être présentées au [Conseil d'administration], comme le prévoit le Règlement général, afin de permettre aux Pays-membres d'exercer une supervision appropriée.**» (Caractères gras dans l'original.)

17. Dans ses écritures, l'organisation déclare que «l'UPU se doit de souligner que la décision du [Tribunal] ne relève clairement pas de sa compétence et cherche à remettre en question le mandat et le pouvoir

du [Conseil d'administration] en tant qu'organe directeur souverain de l'UPU entre deux sessions. Si cette décision est confirmée, l'administration n'aura d'autre choix que de porter l'affaire devant cet organe directeur, ce qui pourrait entraîner d'importantes conséquences politiques bien plus larges, et notamment amener les pays membres de l'UPU à revoir les mécanismes de recours dont disposent les fonctionnaires qui souhaitent attaquer les décisions du [Directeur général]»* (soulignement ajouté). Il s'agit là d'une menace à l'endroit du Tribunal certes subtile, mais d'une menace quand même. En sa qualité d'organe judiciaire indépendant, le Tribunal est composé de juges qui sont tenus d'agir sans crainte ni complaisance. Il se doit de rester sourd à pareille menace. De plus, si cette menace était mise à exécution, elle porterait atteinte au fonctionnement de l'État de droit à un niveau international. En effet, le mécontentement provoqué par un jugement rendu en toute légalité par un organe judiciaire ne saurait justifier le rejet de la compétence de ce dernier. Un tel comportement est inacceptable de la part d'une organisation internationale. Le dédain dont l'organisation témoigne envers le règlement ordonné des litiges relevant de la compétence des tribunaux porte préjudice aux instances qui ont été établies précisément pour en connaître ainsi qu'au cadre dans lequel elles fonctionnent. Cela vaut d'autant plus que l'organisation a mal compris le jugement en question.

18. L'UPU soutient en outre que, dans la proposition qu'il a faite au Président du Conseil d'administration, le Vice-directeur général a également évoqué la «nécessité de mettre la structure du [Bureau international] en adéquation avec les besoins en pleine évolution de l'UPU (et de ses pays membres), dans le but de continuer à améliorer son rendement et le rapport coût-efficacité»*. Indépendamment du fait que le motif ainsi invoqué pour justifier la décision du Président échoue pour cause d'imprécision, même si cet argument était valable, il n'a aucune influence sur le sort de la cause puisque cet autre motif ne revêtait pas non plus de caractère urgent et, en tant que tel, ne justifiait

* Traduction du greffe.

pas que le Président exerce sa compétence intérimaire. De même, l'argument de l'UPU concernant la conclusion selon laquelle la requérante a perdu une chance de continuer à travailler pour l'UPU jusqu'à l'âge de la retraite est manifestement irrecevable, en ce qu'il n'invoque pas d'erreur matérielle mais conteste le jugement de valeur du Tribunal. Dans la même veine, l'UPU dépasse de toute évidence le cadre du recours en révision en contestant la conclusion selon laquelle les décisions de supprimer le poste de la requérante et de mettre fin à son engagement étaient illégales, en s'élevant contre le fait que la situation financière n'avait pas été prise en compte, et en contestant le fait que la décision rendue le 3 août 2015 par le nouveau Président du Conseil d'administration, portant confirmation de la décision du 15 décembre 2014 de son prédécesseur, était devenue sans objet en raison de l'annulation de la décision initiale. La décision du Tribunal est claire et, comme il a été dit plus haut, l'UPU soit se borne à contester un jugement de valeur, soit renvoie à des questions qui n'ont aucune influence sur le sort de la cause.

19. S'agissant de la demande de l'UPU tendant à ce que le Tribunal annule sa décision en ce qui concerne «l'annulation des décisions de supprimer le poste de la requérante et de résilier son engagement, prises par le [Conseil d'administration] et le [Directeur général] (respectivement), l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalent à trente mois de traitement brut, sur la base du dernier traitement mensuel brut qu'elle a perçu (ainsi que l'équivalent de la contribution de l'employeur qui aurait dû être versée à la Caisse de prévoyance pendant ces trente mois), et l'octroi d'une indemnité pour tort moral et de dépens»*, et à ce que le Tribunal lui accorde en lieu et place «une indemnité non punitive qui tienne dûment compte des lourdes contraintes financières que connaît l'UPU et n'excède pas le montant maximal qui peut être versé aux fonctionnaires licenciés, conformément au point 1 de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la disposition 109.4 du Règlement du personnel et au Tableau des indemnités de la disposition 109.4»*, cette décision n'étant

* Traduction du greffe.

entachée d'aucune erreur justifiant la censure du Tribunal, rien ne permet à ce dernier de faire droit à cette demande.

20. Par son recours en révision, l'UPU exprime simplement son désaccord avec l'appréciation faite par le Tribunal des pièces versées au dossier et avec son interprétation du droit. Comme il a été dit plus haut, les arguments de l'UPU, tels que résumés au considérant 3, démontrent que le présent recours n'invoque aucun motif de révision admissible et ne soulève aucune question d'interprétation, et qu'il ne constitue en fait qu'une tentative de rouvrir le débat sur des questions déjà tranchées dans le jugement 3929. Il doit donc être rejeté.

21. S'agissant du recours en exécution formé par la requérante, l'UPU conteste sa recevabilité au motif qu'il est prématuré et sans objet. L'UPU affirme que le recours est prématuré puisque la requérante a été informée par une lettre en date du 22 février 2018 que l'UPU avait formé un recours en interprétation et en révision du jugement 3929 et que le Conseil d'administration allait se pencher sur cette question lors de ses réunions d'avril 2018. Ainsi, elle a formé un recours en exécution sans avoir attendu la décision du Conseil d'administration. L'UPU affirme par ailleurs que le recours est devenu sans objet puisque la requérante a reçu des paiements en exécution du jugement 3929 le 28 mai 2018 (comme indiqué en détail plus haut, au considérant 7).

22. Le recours en exécution formé par la requérante est recevable. Dans la lettre qu'il a adressée à la requérante le 22 février 2018, le Vice-directeur général l'informait pour l'essentiel que l'UPU n'était pas d'accord avec le jugement 3929 du Tribunal et avait formé un recours en interprétation et en révision dudit jugement. La lettre indiquait notamment que l'UPU devait «attendre l'issue de la procédure de révision devant le [Tribunal] avant d'envisager de prendre d'autres mesures»^{*} et que l'organisation devait également attendre «la délibération et la décision finales»^{*} du Conseil d'administration, qui se réunirait en avril 2018.

^{*} Traduction du greffe.

Le Tribunal rappelle qu'un recours en révision n'a pas pour effet de suspendre l'exécution du jugement concerné (voir le jugement 1620, au considérant 7). En l'espèce, comme indiqué plus haut, le recours en interprétation ne met pas en cause les termes de la décision rendue par le Tribunal telle qu'exposée dans le dispositif du jugement 3929. Le jugement aurait donc dû être exécuté sans retard et, partant, le recours en exécution n'est pas prématuré.

23. Au vu de ce qui précède, le Tribunal ordonnera à l'UPU de verser à la requérante, dans le mois qui suit la date du prononcé du présent jugement, des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur les sommes qui lui ont été versées, pour la période commençant un mois après le prononcé du jugement 3929 (le 24 janvier 2018) et se terminant à la date du paiement final (le 28 mai 2018).

24. La requérante a subi un préjudice moral du fait que l'UPU a tardé à exécuter pleinement le jugement 3929. Aux fins de l'octroi d'une indemnité pour tort moral, le Tribunal tient notamment compte des éléments suivants : la durée du retard et le fait qu'il n'était pas nécessaire de demander au Conseil d'administration de rendre une décision autorisant l'exécution d'un jugement du Tribunal, en particulier lorsque le budget à des fins de paiement d'indemnités avait déjà été approuvé.

25. La requérante a droit à une indemnité pour tort moral, dont le Tribunal fixe le montant à 15 000 francs suisses. La requérante a également droit à des dépens d'un montant total de 7 000 francs suisses pour les deux recours.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner à l'organisation de lui présenter des excuses. Cette demande est rejetée car le Tribunal n'est pas compétent pour ordonner une telle mesure (voir, par exemple, le jugement 2742, au considérant 44, ou le jugement 3597, au considérant 10).

Toutes les autres conclusions et demandes reconventionnelles doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le recours en interprétation et en révision formé par l'UPU est rejeté.
2. L'UPU versera à la requérante des intérêts au taux de 5 pour cent, conformément au considérant 23 ci-dessus.
3. L'UPU versera à la requérante une indemnité de 15 000 francs suisses pour tort moral.
4. L'UPU lui versera également la somme de 7 000 francs suisses à titre de dépens.
5. Toutes les autres conclusions et demandes reconventionnelles sont rejetées.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO PATRICK FRYDMAN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ